

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 3 NOVEMBRE 2025

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité d'East Hereford tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi 3 novembre 2025, à compter de 19 h, à laquelle sont présents, outre Madame la Maire, Anick Nadia Gauthier, les conseillers suivants :

Myriam Bergeron Bolduc	siège 1
Bernard Roy	siège 2
Mario Dubé	siège 3
Josiane Mercier-Beloin	siège 4

tous formant quorum sous la présidence de la maire.

Madame Sanny Tanguay, directrice générale et greffière-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LA MAIRE

Madame la maire déclare la séance ouverte à 19 h 00 et elle souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

La Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 25-11-118

Il est proposé par la conseillère Myriam Bergeron,
appuyé par la conseillère Josiane Mercier-Beloin

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point 21 « Varia » ouvert.

1. Ouverture de la séance par la Maire;
2. Acceptation de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 14 octobre 2025;
4. Période de questions réservée au public;
5. Adoption du règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments numéro 322-25;
6. Reddition de compte Halte à croquis;
7. Loyer, presbytère;
8. Adoption des politiques et procédures en santé et sécurité au travail;
9. Demande d'appui Forest Hereford;
10. Déclaration des intérêts pécuniaires;
11. Divulgence relative aux apparentés;
12. Renouvellement SYGEM;
13. Inventaire du patrimoine;
14. Approbation fond carrière et sablière;
15. Calendrier des séances ordinaires, 2026;
16. Soirée des fêtes de la MRC de Coaticook;
17. Résolution d'emprunt TECQ 2024-2028;

- 18. Paiement des comptes :
 - 18.1 Comptes payés;
 - 18.2 Comptes à payer;
- 19. Bordereau de correspondance;
- 20. Rapports :
 - 20.1 Maire;
 - 20.2 Conseillers;
 - 20.3 Directrice générale;
- 21. Varia;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 OCTOBRE 2025**

Résolution 25-11-119

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,
appuyé par la conseillère Maryse Dubé

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 14 octobre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. **PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Aucune question

5. **ADOPTION DU RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS NUMÉRO 323-25**

Conformément à l'article 142 du Code municipal du Québec, madame la mairesse exerce son droit de veto le 27 novembre 2025 l'égard de la résolution #25-11-120 relative à l'adoption du Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments numéro 323-25

Conséquemment, la question sera resoumise au conseil lors de sa prochaine séance.

ATTENDU QUE La Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 1er avril 2021;

ATTENDU QUE Cette loi vient resserrer le contrôle de l'entretien des bâtiments par les municipalités locales régi par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., A-19.1);

ATTENDU QUE l'obligation de la municipalité d'East Hereford d'adopter et de maintenir en vigueur un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments rencontrant les nouvelles obligations législatives ;

ATTENDU QUE la municipalité d'East Hereford souhaite contrôler les situations de vétusté et de délabrement des bâtiments situés sur le territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité d'East Hereford souhaite pouvoir éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien ;

ATTENDU QUE la municipalité d'East Hereford souhaite pouvoir forcer les propriétaires des bâtiments à les entretenir ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 14 octobre 2025;

Résolution 25-11-120

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,
appuyé par la conseillère Josiane Mercier-Beloin

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement numéro 323-25 soit et est adopté et que ce règlement décrète et statue comme suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Objet

Le présent règlement vise à :

1. Contrôler les situations de vétusté et de délabrement des bâtiments situés sur le territoire de la municipalité d'East Hereford ;
2. Éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes d'occupation et d'entretien ;
3. Forcer les propriétaires des bâtiments à les entretenir.

Article 3 – Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité d'East Hereford.

Les normes prévues au présent règlement s'appliquent autant pour un bâtiment existant que pour un bâtiment à être construit.

Article 4 – Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

Article 5 – Règlement et dispositions

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 6 – Caractère de permanence

Les dispositions du présent règlement ont un caractère de permanence et s'appliquent en tout temps, peu importe l'âge du bâtiment, ou encore qu'il soit habité ou non.

Article 7 – Terminologie

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Bâtiment » : Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des murs ou les deux destinées à abriter des personnes, des animaux ou des objets. Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastré et indépendant formant une propriété distincte.

« Détérioré » : Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisant pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« En bon état » : Se dit d'une chose bien conservée et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« Entretien » : Action de maintenir en bon état.

« Immeuble » : Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec à savoir les fonds de terre les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

« Logement » : Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes vivant en commun, et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installation sanitaire.

« Fonctionnaire désigné » : Tout fonctionnaire désigné par le conseil pour l'application des règlements d'urbanisme.

« Vétusté » : État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant extrêmement difficile l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

Également, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués aux règlements d'urbanisme de la municipalité d'East Hereford.

Article 8 – Obligations

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir tout bâtiment dans un bon état de salubrité. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie de bâtiment évacué en vertu du présent règlement, ou vacant, doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse, en raison de travaux, d'un feu, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment ou ouvrage, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse.

Pour un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la MRC de Coaticook, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

Article 9 – Surveillance et contrôle

Tout fonctionnaire désigné est chargé d'appliquer, de surveiller et de contrôler l'application du présent règlement.

À ce titre, le fonctionnaire désigné peut poser tous les gestes et actions prévus au présent règlement en plus de pouvoir entreprendre, cumulativement ou alternativement, toute procédure prévue par la loi et/ou des poursuites pénales en délivrant des constats d'infraction au nom de la Ville contre quiconque contrevient au présent règlement.

Article 10 – Droits du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, procéder à toute inspection à toute heure raisonnable, visiter et observer, un terrain, une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment,

pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.

Lors d'une visite visée au premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut : 1. Prendre des photographies et des mesures des lieux visités ;

2. Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse ;
3. Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile ;
4. Être accompagné de toute personne dont il requiert de l'assistance ou l'expertise ; ces personnes ayant alors les mêmes pouvoirs et obligations que le fonctionnaire désigné.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout agent de la paix, tout fonctionnaire désigné et toute personne visée par l'alinéa d) aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

Article 11 – Respect des codes, lois et règlements

L'émission d'un permis de construction, de rénovation ou autre ainsi que l'émission d'un certificat d'autorisation en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité ne constituent pas des attestations que le bâtiment soumis à l'application du présent règlement est conforme à celui-ci ou à tout autre code, loi ou règlement applicables.

Il est de la responsabilité du propriétaire, du locataire et/ou de l'occupant de s'assurer de l'obligation de respecter ces codes, lois ou règlements applicables.

Article 12 – Permis et certificat

Les travaux de réparation ou de remise en état d'un bâtiment peuvent nécessiter l'obtention d'un permis ou d'un certificat. Il est de la responsabilité du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou d'un mandataire autorisé d'effectuer les démarches auprès de toute autorité compétente, dont la municipalité, afin d'obtenir les autorisations nécessaires en conformité avec les règlements et lois applicables.

Article 13 – Vérification et inspection

La municipalité n'a pas l'obligation d'effectuer la vérification pour la conformité des bâtiments ni d'inspecter ceux-ci.

La réalisation d'une inspection par le fonctionnaire désigné ne peut avoir pour effet de présumer que cette inspection est exhaustive face à l'application du présent règlement et l'absence d'avis n'équivaut pas à l'absence d'infraction.

Article 14 – Non-conformités

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment tout et chacune de ses parties constituantes et de ses composantes doivent être maintenus en tout temps dans un état propice pour abriter des personnes, des animaux ou des choses ou sans limiter la généralité de ce qui précède, pour servir à l'usage auquel il est destiné ou pour remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu. Les travaux d'entretien et de réparation nécessaires doivent être effectués afin de conserver le bâtiment dans cet état.

Plus particulièrement, mais non limitativement, un bâtiment est non conforme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Absence de moyens adéquats de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire fonctionnel ;

2. Isolation insuffisante de l'enveloppe extérieure telle, la toiture, les murs extérieurs ou les fondations, de telle sorte que le bâtiment ne puisse être chauffé adéquatement ;

3. malpropreté, détérioration ou encombrement de toute partie d'un bâtiment, incluant un balcon, un perron, une galerie, un escalier intérieur ou extérieur ;

4. présence sur toute partie du bâtiment d'animaux en mauvaise santé ou morts ;

5. présence sur toute partie du bâtiment de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;

6. dépôt sur toute partie du bâtiment d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans les endroits, les contenants ou conteneurs prévus à cette fin ;

7. Présence sur toute partie du bâtiment d'eau, de glace, de condensation ou d'humidité susceptible de causer ou causant une dégradation des matériaux ou des finis ;

8. Amas sur toute partie du bâtiment de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autres états de malpropreté ;

9. Infestation sur toute partie du bâtiment de vermine, d'oiseaux, de chauve-souris, de rongeurs, d'insectes ;

10. Présence sur toute partie du bâtiment de moisissure ou de champignons, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;

11. État apparent d'abandon ou de délabrement.

Article 15 – Solidité structurale et sécurité

Tout bâtiment, ce qui inclut notamment tout un chacun de ses parties constituantes et de ses composantes, doit être entretenu ou réparé de manière à :

1. Conserver la solidité structurale de toutes ses composantes ;

2. Offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur le toit et des charges amenées par la pression du vent et toutes autres contraintes structurales reconnues selon les règles de l'art en construction ;

3. Ne pas constituer un danger pour la santé de ses occupants ou du public par des composantes inadéquates ou vétustes.

Tout élément de la structure, de l'isolation ou des finis affecté par une infiltration d'eau, par l'humidité ou par un incendie doit être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ont perdu leur qualité première doivent être remplacés.

Tout équipement de base tel qu'un appareil de plomberie, une conduite d'eau, un égout privé, un système de chauffage, un chauffe-eau ou un circuit électrique doit être maintenu en bon état, être fonctionnel et sécuritaire.

Article 16 – Revêtements et parements extérieurs

Les revêtements et parements extérieurs des murs et de la toiture de tout bâtiment principal doivent être entretenus ou réparés de manière à empêcher toute infiltration

d'air ou d'eau et de manière à ce que leur fini ou leur couleur d'origine soient conservés.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les revêtements et parements extérieurs doivent être entretenus ou réparés de manière à éviter :

1. La présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal ;
2. Le vacillement et/ou le fendillement d'un revêtement en vinyle ;
3. La dégradation d'un revêtement d'aggloméré, naturel, minéral ou synthétique ;
4. L'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique, de la pierre, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier ;
5. La présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi et de l'agrégat ;
6. La pourriture et autres dégradation ou détérioration du bois ;
7. L'écaillage ou l'enlèvement de la peinture, du vernis, de la teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, incluant sur la toiture, que ce soit partiellement ou totalement ;
8. Toute autre dégradation de tout matériau de revêtement.

Article 17 – Portes et fenêtres

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues ou réparées de façon à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement.

Les portes et les fenêtres ainsi que leur cadre, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.

Article 18 – Balcons, patios, galeries et escaliers

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir un entretien adéquat.

Article 19 – Murs et plafonds

Les murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, fissures et autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

Article 20 - Planchers

Les planchers de tout bâtiment doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Notamment, les planchers ne doivent pas comporter des planches mal jointes, des matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être égale.

Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

Article 21 - Cheminée

Une cheminée doit être sécuritaire et maintenue en bon état de fonctionnement.

Article 22 - Fondations

Les fondations, ce qui inclut notamment toute et chacune de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en tout temps en état de prévenir toute infiltration d'air ou d'eau ou d'intrusion d'insectes, de vermine, de rongeurs ou de tout autre animal.

La partie des murs de fondation visible de l'extérieur, ce qui inclut notamment leurs revêtements, doit être maintenue en bon état et doit conserver un aspect de propreté.

Article 23 - Toiture

Les toitures, ce qui inclut notamment tout un chacun de leurs parties constituantes et de leurs composantes, doivent être maintenues en bon état et être réparées ou remplacer au besoin afin d'assurer l'étanchéité du bâtiment et prévenir toute infiltration d'eau ou d'air à l'intérieur de celui-ci.

Plus particulièrement, mais non limitativement, les toitures doivent être entretenues, réparées ou remplacées de manière à éviter :

1. la présence de rouille et tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal;
2. l'écaillage ou l'enlèvement de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit en partie ou partiellement;
3. la dégradation ou l'usure de tout matériau de revêtement ou de calfeutrage;
4. l'absence d'une ou de plusieurs parties de tout matériau de revêtement ou de calfeutrage.

Sont notamment des composantes de la toiture, les solins, les événements, les aérateurs, les soffites, les gouttières et les bordures de toit.

Article 24 – Espace dédié aux nécessités sanitaires

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif des occupants d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

Article 25 – Ventilation

Une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

Article 26 – Espace dédié à la préparation des repas

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur du bâtiment, à une hotte de circulation d'air ou à une hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source

d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

Article 27 – Eau potable et eaux usées

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Article 28 – Installation sanitaire

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante. L'eau chaude doit être dispensée à une température minimale de 60 degrés Celsius.

Article 29 – Installation de chauffage

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21 degrés Celsius à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15 degrés Celsius dans tous les espaces contigus à une pièce habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

Article 30 – Installation électrique

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

Article 31 – Systèmes mécaniques, électriques et de plomberie

Un système mécanique, un appareil ou un équipement tel la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage ou de climatisation, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 32 – Mécanisme de verrouillage

Une porte d'entrée principale ou secondaire d'un bâtiment ou d'un logement, ainsi qu'une porte de garage ou de hangar, doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clef, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.

Article 33 – Infractions, sanctions et recours [1]

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est alors assujéti aux dispositions et pénalités du Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme no RRU5-2012 dont les dispositions, incluant leurs amendements, s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici reproduites en entier. La municipalité pourra, à sa discrétion, utiliser les recours prévus aux articles 145,41 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 34– Acquisition d'un bâtiment non entretenu par la municipalité d'East Hereford

Dans la mesure où la municipalité d'East Hereford procède à l'acquisition de gré à gré ou par expropriation d'un immeuble, conformément à ce qui est prévu à l'article 145.41.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, celui-ci doit être vacant depuis au moins un (1) an.

Article 35 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

6. REDDITION DE COMPTE DE LA HALTE À CROQUIS

ATTENDU QUE la Directrice générale a présenté la reddition de compte du projet Halte à croquis incluant les modifications apportées au projet initial;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance de la reddition de compte et juge le tout conforme aux attentes du projet;

Résolution 25-11-121

Il est proposé par la conseillère Myriam Bergeron Bolduc,
appuyé par le conseiller Mario Dubé

Que la Municipalité d'East Hereford accepte la reddition de compte du projet *Halte à croquis*, tel que présenté par la Directrice générale, incluant les ajustements apportés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7. LOYER PRESBYTÈRE

ATTENDU QUE la Municipalité d'East Hereford est propriétaire du presbytère loué à des fins résidentielles;

ATTENDU QUE le montant du loyer n'a pas été ajusté depuis plusieurs années;

ATTENDU QUE les coûts d'électricité, de chauffage et d'entretien du bâtiment ont augmenté de façon significative;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité d'ajuster le loyer afin de couvrir une partie des dépenses réelles liées à l'immeuble;

ATTENDU QUE le locataire accepte l'augmentation;

Résolution 25-11-122

Il est proposé par le conseiller Mario Dubé,
appuyé par la conseillère Myriam Bergeron Bolduc

D' autoriser l'augmentation du loyer mensuel du presbytère d'un montant de 100\$ à partir du 1^{er} janvier 2026;

D' autoriser la Directrice générale d'informer le locataire et à préparer tout document requis à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

8. ADOPTION DES POLITIQUES ET PROCÉDURES EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

ATTENDU QUE la Municipalité d'East Hereford a le devoir, en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, d'assurer un milieu de travail sécuritaire pour l'ensemble de son personnel;

ATTENDU QUE la Directrice générale a déposé diverses politiques et procédures visant à prévenir les accidents, à assurer la sécurité des employés et à encadrer les comportements au travail;

ATTENDU QUE ces documents s'inscrivent dans le cadre du Plan d'action en santé et sécurité au travail 2025;

Résolution 25-11-123

Il est proposé par la conseillère Josiane Mercier-Beloin,
appuyé par le conseiller Bernard Roy

QUE la Municipalité d'East Hereford adopte officiellement les politiques et procédures suivantes :

- Procédure en cas d'accident de travail;
- Mesures d'urgence;
- Politique de prévention du harcèlement;
- Formulaire d'accueil et d'intégration;
- Guide d'utilisation d'un extincteur;
- Plan d'action SST 2025;
- Politique de télétravail;
- Politique en santé et sécurité au travail;
- Politique sur l'usage de drogues, d'alcool et de médicaments;
- Politique de prévention des comportements agressifs;
- Politique de gestion des risques psychosociaux;
- Procédure en cas d'oubli de cadenas;
- Formulaire d'assignation temporaire;
- Formulaire d'accueil des travailleurs temporaires;
- Formulaire d'enquête et d'analyse d'accident;
- Grille d'inspection des lieux de travail;
- Registre des accidents, incidents et premiers secours.

QUE ces politiques entrent en vigueur dès leur adoption et soient diffusées à l'ensemble du personnel municipal;

QUE la Directrice générale soit autorisée à signer tout document nécessaire pour leur mise en application.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. BUDGET CP MRC

La directrice générale présente le budget de la quote-part de la MRC de Coaticook.

10. DEMANDE D'APPUI FORÊT HEREFORD

RECOMMANDATION À LA CPTAQ

DEMANDE D'AUTORISATION À DES FINS AUTRES QU'AGRICILES D'UNE PARTIE DES LOTS 5486315, 5486316, 5486379, 5486380, 5486432, 5487329, 5487533, 5487534 et 6522474 À EAST-HEREFORD et SAINT-HERMÉNÉGILDE

ATTENDU QUE Forêt Herford souhaite demander à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) le renouvellement d'une utilisation autre qu'agricole sur le lot 5486315, 5486316, 5486379, 5486380, 5486432, 5487329, 5487533, 5487534 et 6522474, soit pour l'usage récréotouristique extensive;

ATTENDU QUE pour donner suite à la réception d'une demande pour une utilisation autre qu'agricole, la municipalité locale doit émettre une recommandation en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Cette recommandation doit être motivée en tenant compte des particularités régionales et des critères visés à l'article 62 de la LPTAA et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE lesdits lots sont situés tout ou en partie en zone agricole;

ATTENDU QUE l'usage récréotouristique extensive est conforme au règlement de zonage n. 195-08 de la Municipalité;

ATTENDU QUE Forêt Herford utilise déjà 6,98 hectares pour des activités récréotouristiques extensives conformément aux décisions de la CPTAQ rendue en 2016 et 2019 au dossier numéro 409 551, 409 552, 409 553, 421731 et 421732;

ATTENDU QUE Forêt Herford constitue un attrait récréotouristique important dans la région et que la pérennisation de ses activités est fondamentale pour conserver cet attrait ;

ATTENDU QUE la demande satisfait les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) qui sont les suivants :

Critères Impact

Le potentiel agricole du lot visé et des lots avoisinants Les parcelles visées se composent majoritairement de sols de classes 7 et 5 avec un peu de classe 4. Moins de 10 % de la superficie visée présente un meilleur potentiel agricole, soit des sols de classe 3.

Sur le plan forestier, le potentiel est principalement de classe 3 et dans une moindre mesure de classe 4.

Les sentiers sont pour la plupart localisés sous couvert boisé. Ils traversent plusieurs érablières et quelques plantations forestières, mais aucune parcelle cultivée, selon la Base de données des cultures assurées 2014 de la Financière agricole du Québec (FADQ). Ils se situent, pour la plupart, dans des chemins d'accès existants ou des sentiers de véhicules hors route (VHR).

Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture; Possibilité d'acériculture, culture de sapin de Noël et d'activité forestière

Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots n'avoisinant Aucun impact. Les activités récréotouristiques extensives sont compatibles avec les usages agricoles et forestières présentes.

Depuis les autorisations de 2016, une érablière commerciale s'est installée, les cultures de sapin de Noël continuent et les activités forestières ont été maintenues et y sont très présentes. Aucun cas d'incompatibilité avec les activités agricoles n'a été soulevé.

Les stationnements concernés, par la demande, ont été aménagés dans d'anciennes aires d'empilement de bois. Ces aires d'empilement peuvent être réutilisées éventuellement pour la réalisation de nouveaux travaux forestiers. Les stationnements visés sont en gravier.

Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale Aucune contrainte.

Les aménagements visés ne sont pas considérés comme des immeubles protégés pour le calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs agricoles.

La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture Les tracés de sentiers de vélo de montagne sont dépendants de

plusieurs aspects géophysiques et ne peuvent être implantés aléatoirement. Au surplus, le territoire visé par la présente demande est très accidenté et montagneux. Il n'offre donc que peu de possibilités de tracés alternatifs pour un trajet donné. Il serait donc très difficile de tenter de déplacer ces sentiers hors de la zone agricole. De plus, l'autorisation des propriétaires concernés est un élément tout autant limitatif qu'incontournable.

En ce qui concerne le chemin Centennial, il est l'unique voie d'accès carrossable au sommet du mont Hereford, donc à la tour de télécommunications du gouvernement du Québec et la nouvelle tour d'observation au sommet. Comme le secteur est en forte pente, les possibilités de tracés alternatifs étaient pratiquement inexistantes. Au surplus, le tracé actuel permet d'optimiser les activités d'aménagement forestier, en donnant accès à plusieurs dizaines d'hectares de plantations forestières. Ces peuplements nécessitent des suivis réguliers et l'accès routier est primordial. L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles Impact positif.

Une grande partie du territoire de Forêt Hereford est situé en zone blanche. L'organisme permet de conserver le potentiel acéricole et forestier, en plus du potentiel récréotouristique, dans cette zone blanche, en plus de la zone verte.

Les principales productions agricoles du territoire sont l'élevage bovin, la culture d'arbres de Noël et l'acériculture. Les activités récréotouristiques, en n'ayant aucun impact négatif, permettent au contraire de mettre en valeur ces activités et les paysages agroforestiers qu'elles génèrent et maintiennent. L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources en eaux et sols sur le territoire de la municipalité locale et dans la région Impact positif.

Forêt Hereford fait une gestion durable de la forêt et les activités récréotouristiques n'ont aucun impact sur les ressources en eau et en sols. Aucune surface imperméable, aucun drainage, aucune consommation d'eau, pas de lessivage du sol.

Cet usage permet donc de préserver l'apport en eau et en sols, notamment pour l'agriculture et la foresterie.

La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture Aucun impact.

L'effet sur le développement économique de la région La beauté des paysages, son accessibilité, son caractère sauvage et sa proximité de Sherbrooke en font un lieu des plus uniques dans le sud du Québec, faisant l'objet de plusieurs milliers de visites par année.

L'offre récréotouristique développée dans la Forêt Hereford contribue à l'attractivité de la région aux bénéfices des entreprises touristiques et agrotouristiques du milieu.

Les conditions socioéconomiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie Étant donné l'attractivité et le bénéfice économique de l'offre récréotouristique de Forêt Hereford, cela a un fort impact sur la vitalité des municipalités rurales avoisinante.

Résolution 25-11-124

Il est proposé par le conseiller Bernard Roy,
appuyé par la conseillère Myriam Bergeron Bolduc

De recommander l'autorisation de l'utilisation autre qu'agricole, pour des installations récréotouristiques extensives, de manière pérenne, sur les lots 5486315, 5486316, 5486379, 5486380, 5486432, 5487329, 5487533, 5487534 et 6522474 situés à East-Herford

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Madame Sanny Tanguay confirme avoir reçu des élus une copie du formulaire *SM-70, déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil*. Un dépôt des formulaires est effectué en séance tenante.

Par ailleurs, la directrice générale transmettra au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation une confirmation de dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires.

12. DIVULGATION RELATIVE AUX APPARENTÉS

Aucun membre du conseil n'a reçu de don de plus de 100 \$ au cours de la dernière année.

La déclaration des apparentés a été remplie par chacun des membres du conseil municipal pour l'année 2025.

13. RENOUVELLEMENT SYGEM

ATTENDU QUE la Municipalité d'East Hereford utilise la plateforme SYGEM pour la gestion de ses services municipaux;

ATTENDU QUE l'entreprise a soumis une offre de renouvellement comprenant deux options, soit :

- Option 1 : Modernisation avec partage de revenus, au coût de 638 \$ par année avec une redevance de 35 % sur les revenus générés;
- Option 2 : Renouvellement sans partage de revenus ni frais annuels;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge avantageuse l'Option 1, permettant la modernisation continue du service et le maintien des fonctionnalités améliorées;

Résolution 25-11-125

Il est proposé par le conseiller Mario Dubé,
appuyé par le conseiller Bernard Roy

QUE la Municipalité d'East Hereford accepte l'Option 1 du renouvellement proposé par SYGEM, soit la modernisation avec partage de revenus, au coût de 638 \$ par année et une redevance de 35 %;

D' Autoriser la Directrice générale soit autorisée à signer tout document requis pour le renouvellement de cette entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14. INVENTAIRE DU PATRIMOINE

La directrice générale présente les listes des inventaires du patrimoine.

15. APPROBATION FOND DE CARRIÈRE ET SABLIERE

ATTENDU QUE des travaux furent effectués sur les chemins municipaux;

ATTENDU QUE ces travaux peuvent être payés à même le fonds carrière-sablrière;

ATTENDU QUE les travaux sont exécutés pour l'année 2025;

Résolution 25-11-126

Il est proposé par la conseillère Myriam Bergeron Bolduc,
appuyé par la conseillère Josiane Mercier-Beloin,

QUE le conseil affecte une partie du paiement des travaux effectués sur les chemins municipaux d'un montant de 53 010.22 \$ au fonds carrière-sablrière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16. CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL 2026

ATTENDU QUE l'article 148 du Code municipal du Québec ou 319 prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Résolution 25-11-127

Il est proposé par le conseiller Mario Dubé,
appuyé par le conseiller Bernard Roy,

QUE les séances débuteront à 19h au bureau municipal d'East Hereford située au 15, rue de l'Église East Hereford;

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2026:

- **08 janvier**
- **19 février**
- **05 mars**
- **02 avril**
- **06 mai**
- **03 juin**
- **08 juillet**
- **05 août**
- **02 septembre**
- **07 octobre**
- **04 novembre**
- **02 décembre**

QU' un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par directrice générale conformément à la loi qui régit la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

17. SOIRÉE DES FÊTES DE LA MRC DE COATICOOK

La directrice générale informe et invite le conseil municipal pour la soirée de Noël à la MRC de Coaticook le 29 novembre 2025

18. RÉSOLUTION D'EMPRUNT TECQ 2024-2028

ATTENDU QUE la Municipalité d'East Hereford désire réaliser divers travaux d'infrastructures admissibles dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2024-2028);

ATTENDU QUE le coût total des projets admissibles pour la période 2024-2028 est estimé à 622 460 \$;

Résolution 25-11-128

Il est proposé par la conseillère Josiane Mercier-Beloin,
appuyé par la conseillère Myriam Bergeron Bolduc,

QUE la Municipalité d'East Hereford emprunte une somme maximale de 622 460 \$ sur une période de afin de financer les travaux admissibles dans le cadre du Programme TECQ 2024-2028 à la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie.

1. **QUE** la dépense soit financée par un emprunt remboursable temporaire à même les subventions obtenues du programme TECQ et, au besoin, à même le fonds général de la municipalité;
2. **QUE** la directrice générale, greffière-trésorière et la mairesse, soient autorisées à signer, pour et au nom de la municipalité, tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;
- 3.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

19. PAIEMENT DES COMPTES

19.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 21 007.02\$ payé du 15 novembre au 3 novembre 2025.

Résolution 25-11-129

Il est proposé par la conseillère Josiane Mercier-Beloin,
appuyé par le conseiller Mario Dubé

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 21 007.02\$ payé du 15 novembre au 3 novembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

19.2 Compte à payer

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité d'East Hereford prend en compte la liste qui lui a été présentée pour les comptes à payer d'un montant total de 463 563.20\$ en date du 3 novembre 2025.

Résolution 25-11-130

Il est proposé par la conseillère Myriam Bergeron Bolduc,
appuyé par le conseiller Bernard Roy

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 463 563.20\$ en date du 3 novembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

20. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Madame Sanny Tanguay, directrice générale et greffière-trésorière, a lu la correspondance reçue.

21. RAPPORTS :

21.1 Maire

Madame la maire dépose son rapport.

21.2 Conseillers (ères)

Aucun point à relever

21.3 Directrice générale

Madame Sanny Tanguay mentionne plusieurs formations qu'elle a suivies au cours des dernières semaines.

22. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

23. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance. Il est 21 h 15.

Anick Nadia Gauthier Arbour,
maire

Sanny Tanguay,
directrice générale et
greffière-trésorière